

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant sur le transfert de la
compétence «mobilité» à la Communauté de
communes du Pays de Valois en tant qu'Autorité
Organisatrice de la Mobilité (AOM)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu le Code des transports notamment ses articles L.1231-1 à L.1231-5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays de Valois ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de communes du Pays de Valois pour qu'elle devienne Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, sur le transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de communes du Pays de Valois pour qu'elle devienne Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Communauté de communes du Pays de Valois est compétente en matière de « mobilité » et devient « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) dans les conditions définies par l'article L.1231-1 du Code des Transports, à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental, le Président du Conseil régional, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **24 JUIN 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant sur le transfert de la
compétence «mobilité» à la Communauté de
communes du Plateau Picard en tant qu'Autorité
Organisatrice de la Mobilité (AOM) et sur la
modification de ses statuts**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu le Code des transports notamment ses articles L.1231-1 à L.1231-5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Plateau Picard ;

Vu la délibération du 30 mars 2021 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de communes du Plateau Picard pour qu'elle devienne Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), ainsi que la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, sur le transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de communes du Plateau Picard pour qu'elle devienne Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), ainsi sur que la modification de ses statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Communauté de communes du Plateau Picard est compétente en matière de « mobilité » et devient « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) dans les conditions définies par l'article L.1231-1 du Code des Transports, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil régional reste en charge des services qu'il assurait jusqu'à présent sur le ressort territorial de la Communauté de communes, qu'ils soient scolaires, non-urbains ou Transports à la Demande (TAD).

ARTICLE 2 :

Les statuts de la Communauté de communes du Plateau Picard sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental, le Président du Conseil régional, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **24 JUIN 2021**

Pour la Préfète et, par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Statuts de la communauté de communes du Plateau Picard

Arrêtés préfectoraux des 29 décembre 1989, 29 juin 1999, 23 décembre 1999, 6 juin 2003, 3 novembre 2004, 25 janvier 2005, 12 mars 2007, 17 juin 2011, 11 juillet 2013, 10 novembre 2016, 28 novembre 2016, 4 septembre 2017, 18 décembre 2017

Article 1^{er} : Il est créé entre les communes de :

Airion, Angivillers, Avrechy, Brunvillers-la-Motte, Bulles, Catillon Fumechon, Cernoy, Coivrel, Courcelles-Epayelles, Cressonsacq, Crèvecœur-le-Petit, Cuignières, Domfront, Dompierre, Erquinvillers, Essuiles-Saint-Rimault, Ferrières, Fournival, Gannes, Grandvillers-aux-Bois, Godenvillers, La Neuville Roy, Léglantiers, Lieuvillers, Le Frestoy-Vaux, Le Mesnil-sur-Bulles, Le-Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Ployron, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Montgerain, Montiers, Moyenneville, Noroy, Nourard-le-Franc, Plainval, Pronleroy, Quinquempoix, Ravenel, Rouvillers, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Rémy-en-L'eau, Tricot, Valescourt, Wavignies, Wacquemoulin, Welles-Pérennes, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Plateau picard ».

Article 2 : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Son siège est fixé Espace De Baynast, 140 rue Verte, Le Plessier-sur-Saint-Just (Oise).

Article 3 : La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1° En matière d'aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan intercommunal des déplacements ;
- Projet de territoire et tout autre dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire.
- Création et gestion d'un système d'informations géographiques accessible à l'ensemble des communes membres.

2° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans le respect du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les actions de soutien suivantes :

- ✚ Aide à la création, à la revitalisation ou au maintien des commerces et services de proximité, y compris les non sédentaires pour les communes :

- par l'accompagnement des communes au maintien de l'activité commerciale ou artisanale ;
- par la participation par fonds de concours au financement de certaines opérations de maintien de commerces de proximité et de services,

- ✚ Actions participant au renforcement de l'activité commerciale sur le territoire de la Communauté de communes : appui et conseils aux porteurs de projet ; recensement des locaux disponibles ; mobilisation des réseaux (Chambres consulaires, associations d'Initiatives, association de commerçants...),

- ✚ Opération collective FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce),

- ✚ Appui à l'élaboration de l'agenda d'accessibilité (Adap) pour les entreprises éligibles à un FISAC,

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

3° Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les missions liées à cette compétence pourront être scindées en Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) et prévention des Inondations (PI). L'exercice des missions GEMA ou PI pourra être confié ou transféré en tout ou partie à un ou plusieurs syndicats mixtes ouverts ou fermés, ou à un syndicat mixte reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences facultatives

6° En matière d'environnement :

- Politique de lutte contre la pollution et de protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau dont établissement d'un schéma directeur de l'eau (délibération du 16/12/2010) ;
- Mise en valeur des pratiques agricoles et industrielles respectueuses de l'environnement ;
- Promotion et valorisation d'actions intercommunales de protection et de mise en valeur du paysage et du patrimoine ;
- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le Territoire de la Communauté de communes est intégré dans 4 bassins hydrographiques (Bassin hydrographique de l'Aronde, de la Brèche, de la Somme aval de l'Oise moyenne) et est donc concerné par 4 SAGE. L'exercice de la compétence SAGE pourra être confié ou transféré pour chacun des bassins à un syndicat mixte ouvert ou fermé, ou un syndicat mixte reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des

Eaux (EPAGE) ou un Etablissements Public Territorial de Bassin (EPTB).

7° Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Programme local de l'habitat ;
- Dispositif d'accueil, d'information et d'orientation sur le logement en faveur des communes et des habitants ;
- Opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat et la transformation de bâtiments en logements.

8° En matière de création ou d'aménagement et d'entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- o Les nouvelles voies de desserte des zones d'activité économique d'intérêt communautaire
- o Les voies communales situées hors agglomération et empruntées par un transport collectif ou qui relie à une route départementale l'agglomération d'une commune non desservie par une telle voie.

9° En matière de construction, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs attenants aux collèges d'enseignement du second degré du territoire.

10° En matière d'action sociale :

- Politique en faveur des services à la personne :
 - o Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire au sein de chaque pôle principal et pôle d'équilibre définis par le schéma de cohérence territoriale ;
 - o Gestion d'un service à caractère social de portage de repas à domicile ;
- Politique globale en faveur de la petite enfance ;
- Formation aux emplois d'animation des centres de loisirs, ou des activités de loisirs des jeunes ;
- Soutien au projet de création de petites unités de vie pour les personnes âgées ;
- Politique pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes privées d'emploi et dispositifs en résultant ;

11 ° Assainissement conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

12° Eau conformément à l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 1^{er} janvier 2018.

Compétences facultatives :

13° En matière de secours et de lutte contre l'incendie :

- Contribution légale aux services d'incendie et de secours

14° En matière scolaire :

- Participation aux dépenses d'investissement pour l'extension et la rénovation des bâtiments scolaires du 2^{ème} degré, par convention avec le département ;

- Création et gestion d'un service d'apprentissage scolaire de la natation ;
- Action sociale facultative en faveur des élèves du second degré ;

15° En matière d'animation sportive et culturelle d'intérêt communautaire :

- Soutien aux manifestations sportives intercommunales :
 - o Relève de l'intérêt communautaire le rallye raid sportif du Plateau Picard
- Opérations en faveur des pratiques artistiques ;
- Politique de développement de la lecture ;
- Manifestations s'inscrivant dans le cadre d'une programmation intercommunale.

16° Aménagement, entretien, gestion des abords des gares de chemin de fer en service

17° Instauration d'un service de transports à la demande par délégation conventionnelle de compétence conclue avec le Conseil Régional des Hauts de France

18° En matière de promotion touristique :

- Acquisition, aménagement et entretien du chemin vert

19° Création d'un Fonds d'Intervention Foncière chargé des acquisitions foncières, pour son propre compte ou pour celui des communes membres et à leur demande, liées à la réalisation d'opérations de logement, d'équipements publics, de maintien de services ou de commerces.

20° Service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

21° Organisation de la mobilité en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité locale

Article 4 : Dans le cadre de ses domaines de compétences, la Communauté de communes peut intervenir exceptionnellement dans une compétence communale lorsque cette intervention présente un intérêt intercommunal.

Des conventions règlent les modalités d'exécution et les conditions financières de ces interventions.

La Communauté de communes peut prendre à sa charge une partie des financements. Cette participation tient compte des différences entre les communes, selon les modalités définies par le conseil de la Communauté.

Article 5 : la Communauté de communes est administrée par un conseil composé des conseillers communautaires élus (article L273 et suivants du Code électoral).

Leur nombre est déterminé conformément à l'article L 5211-6-2 du Code général des Collectivités Locales.

Un délégué suppléant est associé à chaque commune ne disposant que d'un seul conseiller titulaire.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le conseil détermine librement le nombre de vice-présidents, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Les recettes du budget de la Communauté de communes sont celles que prévoit la section VI du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II de la 5^{ème} partie du code général des collectivités territoriales, relative aux dispositions financières s'appliquant aux établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que celles de l'article L. 5214-

23 du même code.

Article 7 : Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes sont exercées par le trésorier de Saint-Just-en-Chaussée.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 JUIN 2021 portant sur le transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de communes du Plateau Picard en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et sur la modification de ses statuts.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,

Sébastien LIME

**Arrêté préfectoral portant sur l'extension des compétences de la
Communauté de communes du Pays de Bray en matière d'action sanitaire
et sociale, pour la création d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.1511-8, et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L.6323-3 et L.1434-1 à 1434-15 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Bray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Bray en matière d'action sanitaire et sociale, plus précisément d'action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Bray suite aux modifications introduites par la loi NOTRe, dont l'extension de ses compétences obligatoires, notamment en matière d'actions de développement économique ;

Vu la délibération du 24 février 2021 par laquelle le conseil communautaire du Pays de Bray a approuvé l'extension de ses compétences en matière d'action sanitaire et sociale, pour la création, la construction et le financement d'une maison de santé pluridisciplinaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, sur l'extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Bray en matière d'action sanitaire et sociale pour la création, la construction et le financement d'une maison de santé pluridisciplinaire ;

Considérant le déficit en matière d'offre de soins sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Bray ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Bray est déjà dotée de la compétence « actions de développement économique » lui permettant d'attribuer des aides financières destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé sur son territoire au sens de l'article L.1511-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les compétences de la Communauté de communes du Pays de Bray sont étendues en matière d'action sanitaire et sociale, notamment pour la création d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP), dans le cadre des mesures mises en œuvre pour réduire les inégalités en matière de santé et assurer une meilleure répartition géographique de l'offre et de l'accès aux soins, dans le sens de l'article L.1434-4 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le Président du Conseil territorial de santé de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays de Bray et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **24 JUIN 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

**Délégation de signature donnée à M. Jean-Charles GERAY,
Sous-préfet de Senlis**

-:-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU le décret du 8 décembre 2020 nommant M. Sébastien LIME, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 18 avril 2019, nommant M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil détaché en qualité de Sous-préfet, Sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Paul VICAT, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, Sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Cyriaque BAYLE, administrateur civil, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 17 mars 2017 nommant Mme Muriel DEPALE, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Senlis ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Cécile DRAPE, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe du bureau de la cohésion sociale et du développement économique ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2021 nommant Mme Isabelle DOMENECH, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe du bureau des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2021 nommant Mme Laetitia MORLET, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe du bureau de la sécurité et de la réglementation ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis pour les affaires relevant de la compétence territoriale de l'arrondissement de Senlis et concernant :

1) En matière de police générale :

Titres de circulation et d'identité :

À l'échelon départemental :

- Délivrance de passeports de service, de mission pour la gendarmerie et la police, et d'urgence ;
- Délivrance des cartes d'identité aux personnes incarcérées dans les centres pénitentiaires de l'Oise.

Pour l'arrondissement de Senlis :

- Mesures conservatoires d'opposition à la sortie de territoire des mineurs.

Activités sportives et de loisirs :

- Réception de la déclaration et réglementation des manifestations sportives non motorisées se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973) ;
- Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche et de lanternes ;
- Autorisation de manifestations aériennes ;
- Déclaration de drones.

Ordre public :

- Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire ;
- Gestion de l'ensemble de la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, autorisation et actes de procédure de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion et itératives réquisitions ;
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons ;
- Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants ;
- Divagation et protection des animaux ;
- Validation des plans particuliers de protection, d'intervention et périmétriques des centres de détention.

Navigation intérieure :

- Tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par l'établissement public (Voies Navigables de France) ou le gestionnaire de la voie d'eau, et notamment ceux pris en vertu de l'article L. 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'ils concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

2) En matière d'administration locale :

Urbanisme :

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes) ;
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur.

Démocratie locale et contrôle de légalité :

À l'échelon départemental :

- Lettres de notification, arrêtés et mandats dans le cadre du FCTVA ;
- Etats de notification des taxes locales (1259 et 1259 bis).

Pour l'arrondissement de Senlis :

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers ;
- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire ;
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières) ;
- Reçus de dépôt des candidatures pour les élections politiques, récépissés définitifs de déclaration de candidature pour les communes situées dans son arrondissement ;
- Nomination et installation des délégations spéciales en application des articles L.2121-35 et L.2121-36 du CGCT pour les communes situées dans son arrondissement.

Associations :

- Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales autorisées.

Sécurité civile :

- Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité des Établissements Recevant du Public.

Environnement :

- Commission de suivi de site et autres instances de concertation.

Mesures générales :

- Arrêté portant autorisation d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique ;
- Notification des concours financiers aux collectivités territoriales ;
- Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980) ;
- Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence ;
- Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire ;
- Gestion des fonds de restructuration de défense (FRED) dans le cadre du PLR et du CRSD ;
- Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD) et du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ;
- Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires ;
- Attribution de fonds dans le cadre des conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Gestion des demandes d'indemnisation de l'État des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires ;
- Suivi de la thématique gens du voyage ;
- Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, au développement durable et à l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire) ;

- Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (notamment contrats de ville, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative (Cité éducative, adultes relais, fonds interministériels de la prévention de la délinquance FIPD).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis, délégation de signature est donnée à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis et de Mme Muriel DEPALE, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme **Laetitia MORLET**, cheffe du bureau de la sécurité et de la réglementation, et dans les mêmes conditions et de façon concomitante au profit de Mme Isabelle DOMENECH, cheffe du bureau des collectivités territoriales et Mme Cécile DRAPE, cheffe du bureau de la cohésion sociale et du développement économique.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis pour signer :

- les lettres adressées aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, lorsqu'il s'agit d'accusés de réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, la délégation de signature est exercée par Mme **Laetitia MORLET**, cheffe du bureau de la sécurité et de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, et de Mme **Laetitia MORLET**, cheffe du bureau de la sécurité et de la réglementation, la présente délégation est reportée au profit de Mme Isabelle DOMENECH, cheffe du bureau des collectivités territoriales, et de Mme Cécile DRAPE, cheffe du bureau de la cohésion sociale et du développement économique.

ARTICLE 4 : Dans le respect des dispositions de l'article 3, délégation de signature est donnée :

- à Mme **Laetitia MORLET**, Mme Isabelle DOMENECH et Mme DRAPE, à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leur service, ainsi que les bordereaux de transmission n'ayant pas de portée juridique à l'égard de tiers, personnes morales ou physiques.

Par ailleurs, de manière concomitante à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, délégation de signature permanente est également donnée à Mme **Laetitia MORLET** en matière électorale, à l'effet de signer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs. Cas d'absence ou d'empêchement concomitant des personnes susvisées, délégation de signature est reportée au profit de Mme Odile COZETTE.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis, de Mme Muriel DEPALE, de Mme **Laetitia MORLET**, de Mme Isabelle DOMENECH et de Mme Cécile DRAPE, la délégation de signature est donnée à :

- Mme Odile COZETTE ;
- M. Fabrice DHOTELLE ;
- Mme Corinne MERESSE ;
- Mme Marie-Jocelyne CADEL.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : Mme Muriel DEPALE et Mme Laetitia MORLET, ou, en leur absence, Mme Isabelle DOMENECH et Mme Cécile DRAPE.

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis à l'effet de signer dans le cadre des permanences des membres du corps préfectoral qu'il est amené à assurer pour l'ensemble du département, tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise et nécessité par une situation d'urgence, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'article 1, M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis ne peut signer les requêtes introductives d'instance devant la juridiction administrative et saisir la chambre régionale des comptes que dans le cadre de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Jean-Paul VICAT, Sous-préfet de Compiègne ou à défaut par M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **29 JUIN 2021**

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL

**Portant transformation en syndicat mixte
du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Guerbigny**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral, modifié, du 5 juin 1922 portant création du SIAEP de Guerbigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 modifié, portant création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes Avre Luce Noye, issue de la fusion de la communauté de communes du Val de Noye et de la communauté de communes Avre Luce Moreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral 29 octobre 2020 portant extension de compétence de la communauté de communes Avre Luce Noye, notamment à l'eau, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant que la commune d'Arvillers est membre du SIAEP de Guerbigny ;

Considérant que l'exercice de la compétence eau par la communauté de communes Avre Luce Noye, compétence exercée par le SIAEP de Guerbigny, entraîne ipso facto la transformation de ce syndicat en syndicat mixte fermé en application des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Sur proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1er. – Il est constaté que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guerbigny est constitué d'une commune membre de la communauté de communes Avre Luce Noye. Il est également constaté que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guerbigny exerce la compétence eau.

Il est par ailleurs constaté que la commune d'Arvillers, membre de la communauté de communes Avre Luce Noye est membre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guerbigny.



Il est enfin constaté que l'exercice de la compétence eau par la communauté de communes Avre Luce Noye à compter du 1^{er} janvier 2021 emporte transformation ipso facto du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guerbigny en syndicat mixte fermé en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT.

Le syndicat mixte fermé est ainsi régi par les articles L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du CGCT.

Article 2. – Le président du SIAEP de Guerbigny est chargé d'engager la procédure prévue par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales afin de mettre en concordance les statuts du SIAEP de Guerbigny avec les modifications induites par le présent arrêté et à préciser dans sa dénomination sa qualité de syndicat mixte .

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guerbigny, le président de la communauté de communes Avre Luce Noye, et le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le	Amiens, le 21 JUIN 2021
 Pour la Préfète et par délégation, le secrétaire général,	 Pour la Préfète et par délégation, la secrétaire générale,
Sébastien LIME	Myriam GARCIA

2021-DDETS-T-02

décision portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité
de la directrice de l'emploi, du travail et des solidarités.

la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

- VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Véronique ALIES, sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Nathalie DROUIN, sur l'emploi de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination de monsieur Patrick OLIVIER, sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2021 portant délégation de signature de monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à madame Véronique ALIES, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise.
- VU l'arrêté préfectoral du 01 avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée par madame Véronique ALIES, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, à l'effet de signer, tous les actes mentionnés dans l'annexe 1, à madame Nathalie DROUIN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie Drouin, délégation est consentie aux agents ci-dessous à l'effet de signer les actes et documents administratifs, listés en annexe 1 :

- monsieur Alain DESCATOIRE, directeur du travail ;
- monsieur Laurent AGOR, directeur adjoint du travail, à l'exception des actes portant sur les amendes administratives et les transactions pénales.

La délégation prévue au présent article s'exerce par ailleurs dans la limite des instructions reçues par les intéressés de leur supérieur hiérarchique

Article 3

La décision 2021-DDETS-T-01 du 1^{er} avril 2021 est abrogée.

Article 4

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et ses délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **28 JUIN 2021**

La directrice départementale,

Véronique ALIES



Annexe 1 : actes visés à l'article 1 et à l'article 2

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs	L. 1253-17	R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative	L. 1253-17	R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative	L. 1253-17	R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D 2231-2 à 8, R 2231-9
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux : Comité social et économique	L2314-13	R2314-3
Répartition des sièges entre les établissements : Comité social et économique central	L2316-8	R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Amendes administratives		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L 4752-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R.8115-2 R. 8115-7, et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail,	L3121-21	R. 3121-10
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L3121- 24	R. 3121-15 R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne et/ou absolue du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime	L713-13 et 14	R713-13 R713-21 R 713-14
Hygiène Sécurité		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	R4154-5 D4154-3 et 4
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Dispenses en matière d'incendie et explosion		R 4227-55 R4216-32
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 1° et 2° L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'Inspecteur (R4722-10)		R. 4723-5
Alternance Apprentissage		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L 4733-8 à 10 L. 6225-4 à L. 6225-6	R 6225-9 et s. et R 4733-13
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Transaction pénale		
Établissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 L. 8114-7	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

DECISION N° 2021-053 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Sabine ALISSE

LE DIRECTEUR

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/HospI/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital de Nanteuil-le-Haudouin (E.H.P.A.D) au 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 septembre 2017, nommant **Madame Sabine ALISSE**, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital de Nanteuil-le-Haudouin (E.H.P.A.D) au 2 octobre 2017,

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du Code de la Santé Publique Instituant les Groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein des GHT,

Vu l'Instruction Interministérielle n° DGOS/GHT/DGFI/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT,

Vu la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Oise Sud signée du 29 Juin 2016, approuvée par arrêté du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France le 30 août 2016,

DECIDE :



Article 1 :

Madame Sabine ALISSE, Directeur Adjoint, Secrétaire Général, reçoit délégation sur les missions suivantes :

- La représentation du GHPSO au sein de la Fédération Hospitalière de France des Hauts-de-France, et la coordination avec cet organisme.
- La coordination des diverses enquêtes et appels à projets de l'institution.
- Le projet régional de santé, pour lequel Madame ALISSE sera la référente interne et la correspondante vis-à-vis des interlocuteurs du GHPSO.
- Le GHT dans son ensemble, incluant les coopérations avec les établissements associés.
- La coopération avec les structures de psychiatrie adultes et Infanto-juvénile.
- La saisie des dossiers médicaux.
- L'Unité Sanitaire de Liancourt.
- Le lien Hôpital/Ville.
- Les bordereaux-journaux des titres de recettes.
- Les contrats de séjour EHPAD ET USLD.

➤ Elle a en charge de la Direction par Intérim des services Techniques, Maintenance, Sécurité, Travaux et Environnement du GHPSO et reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et :

- les courriers aux entreprises,
- les acceptations de devis,
- les procès-verbaux de réception de travaux,
- les procès-verbaux de mise en service,
- les procès-verbaux de levée de réserve,
- le décompte général définitif.

➔ Pour l'Hôpital de Nanteuil-le-Haudouin (E.H.P.A.D), Madame Sabine ALISSE, en charge de la Direction déléguée, reçoit également délégation de signature générale dont les titres et mandats, les décisions relatives au personnel y compris les assignations au travail, les contrats nécessaires à la gestion courante et toutes mesures requises par une situation d'urgence ; sont exclus les actes ne pouvant relever d'une gestion ordinaire dont les contrats relatifs aux biens immobiliers, les emprunts et les contrats avec les autorités de tutelle ainsi que les marchés publics excédant 25 000 € HT.

➔ Concernant les achats effectués pour le compte de l'Hôpital de Nanteuil-le-Haudouin (E.H.P.A.D), Madame Sabine ALISSE, en charge de la Direction déléguée, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante et en particulier pour :

- Les ordres de services.
- L'ensemble des actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics de toute nature dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics pour les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée.
- Les commandes.
- Les contrats informatiques, des services techniques, hôteliers et du bio médical, dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics pour les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée.



Article 2 : Garde de direction :
Madame Sabine ALISSE participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.

A ce titre, elle exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 3 En l'absence de Monsieur Didier SAADA, Directeur, Madame Sabine ALISSE assurera la responsabilité du Chef d'Etablissement, dans le cadre de la gestion courante de l'Etablissement et des mesures conservatoires ou d'urgence.

A ce titre, elle reçoit délégation générale.

Article 4: La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Madame Sabine ALISSE.

Article 5 : La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :

- en cas de modification des fonctions de l'Intéressé,
- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,
- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.

Article 6 : La présente décision sera notifiée aux Comptables publics du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et de l'Hôpital de Nanteuil-le-Haudouin (E.H.P.A.D), communiquée aux Conseils de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et de Nanteuil le Haudouin, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à Creil, le 23 juin 2021

Le Directeur,

Didier SAADA



Pour modèle de signature :

Le Directeur Adjoint,

Sabine ALISSE



GRUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE /
03 44 61 60 04 / 03 44 21 71 01 /

Boulevard Laennec, 60100 Creil /
03 44 61 60 10 / 03 44 21 70 36 /

Avenue Paul Rougé, 60300 Senlis
direction@ghpso.fr / WWW.GHPSO.FR

3/3